



DEPARTEMENT DES ARDENNES

LE PREFET DE LA REGION CHAMPAGNE ARDENNE

Direction Départementale
des Territoires des Ardennes

Arrêté n° 2011 /

Arrêté fixant la liste, prévue au 2° du III de l'article L 414-4 du code de l'environnement, des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation préalable des incidences Natura 2000 dans le département des Ardennes

**Le Préfet de région Champagne Ardenne
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages,

Vu la directive 2009/147/CE du parlement européen et du conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.414-4, R 414-19 et suivants,

Vu le code rural,

Vu le code du sport,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code des postes et des télécommunications électroniques,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services dans les régions et départements, notamment l'article 2,

Vu le décret n° 2010-365 modifié du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2010 portant évocation du pouvoir de décision relatif à l'établissement des listes locales qui déterminent les documents de planification, programmes ou projets, manifestations ou interventions soumis à évaluation des incidences Natura 2000,

Vu l'avis de la commission départementale de la nature des paysages et des sites en date du 8 octobre 2010,

Vu l'avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel en date du 29 novembre 2010

Vu l'accord du général commandant la région terre Nord Est en date du 10 novembre 2010

Sur proposition du préfet des Ardennes,

Arrêté :

Article 1er :

Le présent arrêté définit la liste des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions, ci-après désignés par le terme générique « activités », soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 conformément au 2° du III de l'article L. 414-4 du code de l'environnement, dans le département des Ardennes.

Nonobstant les dispositions du présent arrêté, toute activité susceptible d'affecter de manière significative un site Natura 2000 peut faire l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000 sur décision motivée du préfet, dans les conditions prévues par le code de l'environnement.

Article 2:

1. Sont soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 au titre du présent arrêté:

1°) L'inscription d'un espace, site ou itinéraire de sport de pleine nature au plan départemental des espaces, sites et itinéraires (PDESI) au titre de l'article L. 311-3 du code du sport,

2°) Le plan départemental des espaces, sites et itinéraires prévu à l'article L.311-3 du code du sport,

3°) Le plan départemental des itinéraires de randonnées motorisées prévu à l'article L.311-4 du code du sport,

4°) Les zones de développement éolien définies à l'article 10-1 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 modifiée relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité,

5°) L'élaboration ou la révision de cartes communales prévues aux articles L.124-1 et suivants du code de l'urbanisme, dès lors que le territoire de la commune concernée recoupe un site Natura 2000

6°) L'élaboration ou la révision de plans locaux d'urbanisme prévues à l'article L.121-1, dès lors que le territoire de la commune concernée recoupe un site Natura 2000

7°) Les manifestations de véhicules terrestres à moteur organisées sur les voies ouvertes à la circulation publique, relevant des articles R331-18 à R331-34 du code du sport
- soumises à autorisation : dès lors que la manifestation se déroule, en tout ou partie, sur un site Natura 2000
- soumises à déclaration : dès lors que la manifestation se déroule, en tout ou partie, sur une site Natura 2000 listé en annexe 2

8°) Les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à déclaration, rubriques suivantes de la nomenclature ICPE annexées à l'article R.511-9 du code de l'environnement :

a) Rubriques 2160, 2170, 2171 ,2175 lorsque l'installation se trouve, en tout ou partie, dans un site Natura 2000 listé en annexe 2 :

2160 : silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable

2170 : engrais, amendements et supports de culture (fabrication des) à partir de matières organiques, à l'exclusion des rubriques 2780 et 2781

2171 : fumiers, engrais et supports de culture (dépôts de) renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole

2175 : engrais liquides (dépôt d') en récipients de capacité unitaire supérieure ou égale à 3000 l

b) Rubriques 2311, 2330, 2340, 2415, 2445, 2450, 2561, 2562, 2564, 2565, et 2940 lorsque l'installation se trouve, en tout ou partie, dans un site Natura 2000 :

2311 : fibres d'origine végétale, cocons de vers à soie, fibres artificielles ou synthétiques (traitement par battage, cardage, lavage, etc.)

2330 : teinture, impression, apprêt, enduction, blanchiment et délavage de matières textiles

2340 : blanchisseries, laveries de linge à l'exclusion du nettoyage à sec visé par la rubrique 2345

2415 : installations de mise en œuvre de produits de préservation du bois et matériaux dérivés

2445 : transformation du papier, carton

2450 : imprimeries ou ateliers de reproduction graphique sur tout support tel que métal, papier, carton, matières plastiques, textiles etc. utilisant une forme imprimante

2561 : métaux et alliages (trempe, recuit ou revenu)

2562 : bains de sels fondus (chauffage et traitements industriels par l'intermédiaire de)

2564 : nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces (métaux, matières plastiques, etc.) par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques

2565 : revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces (métaux, matières plastiques, semi conducteurs, etc.) par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564

2940 : vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile) à l'exclusion des activités déjà couvertes, notamment par les rubriques 1521, 2445, 2450, 2930

9°) Installation de relais de téléphonie mobile ou de satellite relevant de la servitude de l'article R.20-55 du code des postes et des télécommunications électroniques dès lors que l'installation se trouve, en tout ou partie, dans un site Natura 2000

10°) Boisements définis par l'article L. 126-1 du code rural lorsque celui-ci se trouve, en tout ou partie, dans un site Natura 2000

11°) Coupes et abattages définis par l'article L.130-1 du code de l'urbanisme lorsque ceux-ci se trouvent, en tout ou partie, dans un site Natura 2000, à l'exception des catégories dispensées de formalité, selon les dispositions de l'arrêté préfectoral du 2 décembre 1980 en annexe 4

12°) Lutte chimique contre les nuisibles relative à l'article L. 251-3-1 du code rural lorsque la lutte s'effectue, en tout ou partie dans un site Natura 2000

13°) Permis de construire relevant de l'article L.421-1 du code l'urbanisme, article R.421-14 et R.421-16 du code de l'urbanisme lorsque la parcelle concernée se trouve, en tout ou partie, dans un site Natura 2000 listé à l'annexe 3

14°) Permis d'aménager relevant des articles L.421-2, R.421-19 du code de l'urbanisme hors secteurs sauvegardés pour les rubriques suivantes et lorsque l'activité se trouve, en tout ou partie, dans un site Natura 2000 :

- Lotissements qui ont pour effet, sur une période de moins de dix ans, de créer plus de deux lots à construire lorsqu'ils prévoient la réalisation de voies ou espaces communs ; ou lorsqu'ils sont situés dans un site classé,

- Création ou agrandissement d'un terrain de camping permettant l'accueil de plus de vingt personnes ou de plus de six tentes, caravanes ou résidences mobiles de loisirs,

- La création ou l'agrandissement d'un parc résidentiel de loisirs prévu au 1° de l'article R.111-34 ou d'un village de vacances classé en hébergement léger prévu par l'article L.325-1 du code du tourisme,

- Le réaménagement d'un terrain de camping ou d'un parc résidentiel de loisirs existant, lorsque ce réaménagement a pour objet ou pour effet d'augmenter de plus de 10 % le nombre des emplacements,

- L'aménagement d'un terrain pour la pratique des sports ou loisirs motorisés,

- L'aménagement d'un parc d'attractions ou d'une aire de jeux et de sports d'une superficie supérieure à deux hectares,

- L'aménagement d'un golf d'une superficie supérieure à vingt cinq hectares,

- A moins qu'ils ne soient nécessaires à l'exécution d'un permis de construire, les affouillements et exhaussements du sol dont la hauteur, s'il s'agit d'un exhaussement, ou la profondeur dans le cas d'un affouillement, excède deux mètres et qui portent sur une superficie supérieure ou égale à deux hectares,

15°) Permis d'aménager relevant des articles L.421-2, R.421-19 du code l'urbanisme hors secteurs sauvegardés pour les rubriques suivantes et lorsque l'activité se trouve, en tout ou partie, dans un site Natura 2000 listé en annexe 2

- Lorsqu'ils sont susceptibles de contenir au moins cinquante unités, les aires de stationnement ouvertes au public, les dépôts de véhicules et les garages collectifs de caravanes ou de résidences mobiles de loisirs,

16°) Déclaration préalable relevant des articles R.421-23, R.421-9 et R.421-12 du code de l'urbanisme pour les rubriques suivantes et dès lors que le projet se trouve, en tout ou partie sur un site Natura 2000 listé à l'annexe 2,

- Les châssis et serres dont la hauteur au-dessus du sol est comprise entre un mètre quatre-vingts et quatre mètres et dont la surface au sol n'excède pas deux mille mètres carrés sur une même unité foncière,

17°) Déclaration préalable relevant des articles R.421-23, R.421-9 et R.421-12 du code de l'urbanisme pour les rubriques suivantes et dès lors que le projet se trouve, en tout ou partie sur un site Natura 2000 ;

- Les lotissements autres que ceux mentionnés au a) de l'article R.421-19,

18°) Déclaration préalable relevant des articles R.421-23, R.421-9 et R.421-12 du code de l'urbanisme pour les rubriques suivantes et dès lors que le projet se trouve, en tout ou partie sur un site Natura 2000 listé à l'annexe 2 :

- Les ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installés sur le sol dont la puissance crête est inférieure à trois kilowatts et dont la hauteur maximum au-dessus du sol peut dépasser un mètre quatre-vingt ainsi que ceux dont la puissance crête est supérieure ou égale à trois kilowatts et inférieure ou égale à deux cent cinquante kilowatts quelle que soit leur hauteur.

19°) Déclaration préalable relevant des articles R.421-23, R.421-9 et R.421-12 du code de l'urbanisme pour les rubriques suivantes et dès lors que le projet se trouve, en tout ou partie sur un site Natura 2000,

- Les ouvrages et accessoires des lignes de distribution d'énergie électrique dont la tension est inférieure à soixante-trois mille volts,

20°) Aménagement et équipement des pistes de ski et sites nordiques, articles L.342-20 à L.342-23 du code de l'urbanisme, dès lors que le projet se trouve, en tout ou partie sur un site Natura 2000 ;

II). Les activités listées aux rubriques 14, 15, 16 et 17 sont exemptées d'évaluation des incidences lorsque le territoire sur lequel elles se situent est couvert par un document d'urbanisme (plan local d'urbanisme, plan d'occupation des sols ou carte communale) ayant déjà fait l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000 au titre du décret 2010-365 modifié du 9 avril 2010 ou du présent arrêté.

Article 3:

Sauf mention contraire, les documents de planification, programmes, projets, manifestations ou interventions listés à l'article 2 sont soumis à l'obligation d'évaluation des incidences Natura 2000, que le territoire qu'ils couvrent ou que leur localisation géographique soient situés ou non dans le périmètre d'un site Natura 2000 listé en annexe 1.

Lorsque le territoire sur lequel porte un plan, schéma ou programme, visé à l'article 2, dépasse les limites départementales, l'évaluation des incidences Natura 2000 auquel ce plan, schéma ou programme est soumis au titre du présent arrêté ne porte que sur le territoire du département des Ardennes.

Article 4:

Le point 8°) de l'article 2 sera complété par les rubriques 2101, 2102, 2110, 2111, 2780, 2781, 2251, 2252 et 2253 soumises à déclaration, dès lors que les activités d'épandages liées à ces rubriques concernent, en tout ou partie, des zones à enjeux à définir,

Article 5:

Les listes de sites Natura 2000 mentionnées à l'article 2 sont présentées en annexe:

- annexe 1: sites Natura 2000 relevant de la directive « habitats, faune, flore » et de la directive « oiseaux » se trouvant en tout ou partie sur le territoire du département des Ardennes

- annexe 2: sites Natura 2000 relevant de la directive « habitats, faune, flore » (liste relative aux rubriques 7°), 8° a, 15°), 16°) et 18°) de l'article 2) et se trouvant en tout ou partie sur le territoire du département des Ardennes

- annexe 3: sites Natura 2000 relevant de la directive « habitats, faune, flore » pour lesquels un enjeu particulier vis-à-vis de la rubrique 13°) de l'article 2 a été identifié, et se trouvant en tout ou partie sur le territoire du département des Ardennes

- annexe 4: arrêté préfectoral du 2 décembre 1980 définissant les catégories de coupes dispensées de déclaration préalable prévue à l'article L.130-1 du code de l'urbanisme, visé à la rubrique 11°) de l'article 2

Article 6 (dispositions transitoires)

Les dispositions du présent arrêté sont applicables :

- aux activités relevant des rubriques 2° à 6° du I de l'article 2 à compter du 1er janvier 2012 ;
- aux activités relevant des rubriques 1° et 7° à 20° du I de l'article 2 à compter du 1er mai 2011.

Article 7:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes et des services déconcentrés de l'Etat.

Article 8:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons en Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 9:

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur de l'agence régionale de santé, le directeur régional des affaires culturelles et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CHALONS EN CHAMPAGNE, le 09 FEV. 2011

Le Préfet de Région



Michel GUILLOT

ANNEXE 1

Sites Natura 2000 relevant de la directive « habitats, faune, flore » et de la directive « oiseaux » se trouvant en tout ou partie sur le territoire du département des Ardennes

Zones spéciales de conservation (ZSC directive habitats faune, flore)

- 25-FR 2100 270 – Rières du plateau de Rocroi
- 28-FR 2100 273 – Tourbières du plateau ardennais
- 42-FR 2100 287 – Marais de Germont Buzancy
- 55-FR 2100 300 – Massif forestier de Signy l'Abbaye
- 56-FR 2100 301 – Forêt du Mont Dieu
- 57-FR 2100 302 – Vallée boisée de la Houille
- 96-FR 2100 341 – Ardoisières de Monthermé et Deville

Sites d'importance communautaire (SIC directive habitats faune, flore)

- 1-FR 2100 246 – Pelouses, rochers et buxaias de la pointe de Givet
- 43-FR 2100 288 – Prairie d'Autry
- 53-FR 2100 298 – Prairies de la vallée de l'Aisne
- 54-FR 2100 299 – Forêt de la vallée de la Semoy à Thilay et Hautes Rivières
- 86-FR 2100 331 – Etang de Bairon
- 97-FR 2100 342 – Souterrains de Montlibert
- 98-FR 2100 343 – Sites à chiroptère de la vallée de la Bar

Zones de protection spéciales (ZPS directive oiseaux)

- 207-FR 211 2004 – Confluence des vallées de la Meuse et de la Chiers
- 208-FR 211 2005 – Vallée de l'Aisne en aval de Château Porcien
- 209-FR 211 2006 – Confluence des vallées de l'Aisne et de l'Aire
- 210-FR 211-2008 – Vallée de l'Aisne à Mouron
- 215-FR 211-2013 – Plateau ardennais

ANNEXE 2

Sites Natura 2000 relevant de la directive « habitats faune flore » (liste relative aux rubriques 7^o), 8^o), 15^o), 16^o) et 18^o) de l'article 2) et se trouvant en tout ou partie sur le territoire du département des Ardennes

Zones spéciales de conservation (ZSC directive habitats faune, flore)

- 25-FR 2100 270 – Rières du plateau de Rocroi
- 28-FR 2100 273 – Tourbières du plateau ardennais
- 42-FR 2100 287 – Marais de Germont Buzancy
- 55-FR 2100 300 – Massif forestier de Signy l'Abbaye
- 56-FR 2100 301 – Forêt du Mont Dieu
- 57-FR 2100 302 – Vallée boisée de la Houille
- 96-FR 2100 341 – Ardoisières de Monthermé et Deville

Sites d'importance communautaire (SIC directive habitats faune, flore)

- 1-FR 2100 246 – Pelouses, rochers et buxais de la pointe de Givet
- 43-FR 2100 288 – Prairie d'Autry
- 53-FR 2100 298 – Prairies de la vallée de l'Aisne
- 54-FR 2100 299 – Forêt de la vallée de la Semoy à Thilay et Hautes Rivières
- 86-FR 2100 331 – Étang de Bairon
- 97-FR 2100 342 – Souterrains de Montlibert
- 98-FR 2100 343 – Sites à chiroptère de la vallée de la Bar

ANNEXE 3

Sites Natura 2000 relevant de la directive « habitats faune flore » pour lesquels un enjeu particulier vis à vis de la rubrique 13°) de l'article 2 a été identifié et se trouvant en tout ou partie sur le territoire du département des Ardennes

Zones spéciales de conservation (ZSC directive habitats faune flore)

- 96-FR 2100 341 – Ardoisières de Monthermé et Deville

Sites d'importance communautaire (SIC directive habitat faune flore)

- 97-FR 2100 342 – Souterrains de Montlibert
- 98-FR 2100 343 – Sites à chiroptères de la vallée de la Bar (est concerné uniquement le site de la carrière souterraine et les 10 m alentours)